



Informations Générales et Fiches Pratiques

Page 2

- Information de la C.R.S.R.C.M. : opposition au changement de club
- Dématérialisation des demandes de licence

Page 3

- Tout savoir sur la licence assurance 2018/2019

Page 4

- Compétitions féminines 2018/2019 : conditions de participation des joueuses

Page 5

- Statut de l'arbitrage : nombre de matchs à diriger pour représenter son club

Page 6

- L'Arbitre c'est Sacré

Coupes de Paris Crédit Mutuel IDF

Des finales de très haut niveau



Actualités

Page 7

- Finales des Coupes de Paris Crédit Mutuel IDF

Procès-Verbaux

Page 8

- Commission Régionale Prévention Médiation Education

Pages 9 à 10

- D.G. et Suivi des C.- Section Compétitions du Dimanche

Pages 11 à 12

- D.G. et Suivi des C. - S.C. Football Entreprise

Pages 13 à 16

- D. Gestion et Suivi des Compétitions - Section Football Féminin

Pages 17 à 19

- Commission Régionale Futsal

Page 20

- Commission Régionale Outre-Mer

Pages 21 à 22

- Commission Régionale Football Loisir et Bariani

Pages 23 à 27

- C. Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Information de la C.R.S.R.C.M. : opposition au changement de club

La Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations,

Informe les clubs souhaitant s'opposer au départ d'un ou plusieurs de leurs joueurs, en période normale, qu'après avoir cliqué sur l'icône « opposition » dans Footclubs, ils doivent impérativement :

- indiquer le motif du refus,
- renseigner un commentaire,
- valider leur choix.

En l'absence de commentaire, l'opposition au changement de club sera rejetée comme étant irrecevable en la forme et la licence « M » 2018/2019 sera accordée au nouveau club.

Dès lors que le motif du refus invoqué sera « financier », le club quitté devra indiquer dans la partie « Commentaire » le montant et le détail des sommes dues, au titre de la saison écoulée ou de la saison en cours. Faute de quoi, cette opposition sera jugée irrecevable dans le fond.

Et précise que les motivations retenues par la Commission comme étant recevables dans le fond sont :

- la non restitution par le joueur d'équipements sportifs appartenant au club quitté,
- les dettes envers le club quitté au titre du non-paiement de la licence et/ou de la cotisation.
- toute autre dette sportive avérée du joueur envers le club quitté (notamment le droit au changement de club).

Dématérialisation des demandes de licence

Depuis le début de la saison 2017/2018, les clubs peuvent effectuer des demandes de licences dématérialisées pour les renouvellements et nouvelles demandes de leurs joueurs et dirigeants.

Ce dispositif qui est reconduit pour la saison 2018/2019, permet d'alléger le travail des préposés au traitement des demandes de licence au sein du club puisqu'ils n'ont plus qu'un rôle de contrôle des demandes (étant rappelé qu'aujourd'hui ils doivent collecter, vérifier, scanner et envoyer les demandes et autres documents); la transmission des documents, par voie numérique, étant du ressort du demandeur de la licence.

Bien que facultatif, vous pouvez d'ores et déjà vous familiariser avec ce nouvel outil (en l'utilisant par exemple uniquement pour une catégorie dans un premier temps) qui nécessite un certain nombre de prérequis.

Pour en savoir plus, consultez la fiche n°11 (partie Licences) de l'aide en ligne Footclub ainsi que la vidéo de présentation du dispositif.

Tout savoir sur la licence assurance 2018/2019

Il est rappelé que conformément aux dispositions légales et réglementaires, la Ligue a souscrit au bénéfice de ses clubs et licenciés un contrat d'assurance collectif ayant pour objet de proposer un certain nombre de garanties en cas d'accident, dommages corporels ou sinistre survenant à l'occasion de la pratique sportive.

Il vous est proposé de prendre connaissance des garanties responsabilité civile et individuelle accidents, souscrites auprès de la Mutuelle des Sportifs (M.D.S.) au titre de la saison 2018/2019 en consultant :

- . [Le résumé des garanties souscrites](#) par la Ligue au bénéfice des clubs et licenciés.
- . [La notice d'information Responsabilité Civile](#) (contrat n°4035070H souscrit par la M.D.S. auprès de la M.A.I.F.).
- . [La notice d'information Individuelle Accident](#) (accord collectif n°980A18 souscrit auprès de la M.D.S.).

Afin d'accompagner au mieux les clubs et compte-tenu des questions récurrentes relatives au champ d'application de l'assurance, [une notice explicative](#) vous permettra notamment de comprendre pour quels risques et sinistres votre club est assuré par la Ligue.

Enfin, il est rappelé que la Ligue a souscrit auprès de la M.D.S. [un contrat de prévoyance « SPORTMUT FOOT »](#) qui permet de proposer aux licenciés de bénéficier, au-delà du régime de base attaché à la licence, de garanties complémentaires (Invalidité Permanente, Décès, Indemnités Journalières).

Informations Générales

Compétitions féminines 2018/2019 : conditions de participation des joueuses

Dans le cadre de la réforme des Championnats Féminins Seniors et Jeunes adoptée par le Comité de Direction de la Ligue du 02 Mai 2017, les conditions de participation des jeunes filles aux différentes épreuves avaient été modifiées pour la saison 2017/2018 ; néanmoins, après une saison de fonctionnement, il apparaît que ces nouvelles conditions de participation conduisent à des situations contraires à la volonté du Comité de favoriser l'accès à la pratique sportive au plus grand nombre.

Ainsi, lors de sa réunion plénière du 04 Juin 2018, le Comité de Direction de la Ligue a décidé de revenir aux dispositions applicables avant la réforme, tout en procédant à quelques ajustements.

Les conditions de participation des joueuses dans les différentes compétitions féminines ont été arrêtées comme suit :

<u>Compétitions féminines</u>	<u>Catégories d'âge concernées</u>
Championnat Régional et Départemental Seniors Féminines à 11	Senior F U19 F U18 F * (sous réserve du respect de l'article 73.1 des R.G. de la F.F.F.) U17 F ** (sous réserve du respect de l'article 73.2 des R.G. de la F.F.F.)
Critérium Départemental Seniors Féminines à 7	U16 F ** (sous réserve du respect de l'article 73.2 des R.G. de la F.F.F.)
Compétitions U19 F à 11 et à 7	U19 F U18 F U17 F U16 F (dans la limite de 2 et sous réserve du respect de l'article 73.1 des R.G. de la F.F.F.)
Compétitions U16 F à 11	U16 F U15 F U14 F (sous réserve du respect de l'article 73.1 des R.G. de la F.F.F.)
Compétitions U16 F à 7	U16 F U15 F U14 F U13 F (dans la limite de 2 et sous réserve du respect de l'article 73.1 des R.G. de la F.F.F.)

* : les joueuses licenciées U18 F peuvent évoluer dans les compétitions Seniors de Ligue et de District sans limitation (évolution par rapport aux saisons précédentes)

** : les joueuses licenciées U16 F et U17 F peuvent évoluer dans les compétitions Seniors de Ligue et de District dans la limite de 5 inscrites sur la feuille de match (dont 3 joueuses maximum d'une même catégorie)

Extrait de l'article 73 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« 1. Sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs et les joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence, sauf pour les licenciés U18 et U18 F qui peuvent pratiquer en Senior. [...]

2. a) Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.

Dans les mêmes conditions d'examen médical :

- [...]

- les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de trois joueuses U16 F et de trois joueuses U17 F pouvant figurer sur la feuille de match. »

Statut de l'arbitrage : nombre de matchs à diriger pour représenter son club

Sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage, le Comité de Direction de la Ligue a, lors de sa réunion plénière du 04 Juin 2018, fixé comme suit, pour la saison 2018/2019, le nombre minimum de rencontres à diriger par un arbitre pour couvrir son club au titre du Statut de l'Arbitrage :

- . 15 matches de compétitions officielles pour les arbitres de Ligue ou District de Football à 11 ;
- . 15 matches de compétitions officielles pour les arbitres de Ligue Futsal ;
- . 7 matches de compétitions officielles pour les arbitres de District Futsal.

Rappel : conformément aux dispositions de l'article 34.2 du Statut de l'Arbitrage, un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé. Plusieurs arbitres ne peuvent pas compenser le minimum exigé pour un seul et même arbitre sur une saison. Un seul et même arbitre ne peut pas compenser les minima exigés pour plusieurs arbitres sur une saison.



L'Arbitre
c'est
Sacré



Sans arbitre
pas de règle,
Sans règle
pas de jeu !

RESPECTEZ-VOUS !

**RESPECTEZ L'ARBITRE
et ses décisions**

Vous avez un avis sur l'arbitrage ?
Devenez arbitre ! Encouragez votre
équipe dans la dignité et le respect.



Finales des Coupes de Paris Crédit Mutuel IDF

Week-end de fête à Rueil-Malmaison



C'est ce week-end sur les superbes installations du club de Rueil-Malmaison que se sont disputées les finales des Coupes de Paris Crédit Mutuel IDF jeunes et féminines. Un événement qui a rassemblé un public nombreux venu encourager les équipes finalistes qui ont toutes livrées de superbes prestations avec une volonté forte de l'emporter conjuguée à un état d'esprit irréprochable.

C'est chaque année le point d'orgue d'une saison sportive qui s'achève sur des espoirs de conquête et de trophée. Les finales, dénommées pour la première fois « finales des Coupes de Paris Crédit Mutuel IDF » grâce au partenariat de la Ligue avec la grande banque française, ont donné lieu à un spectacle fantastique et à des scénarii dignes des plus grands films à suspense. A l'image de cette incroyable première journée, le samedi, où trois des quatre rencontres programmées se sont terminées aux tirs au but. Seules les U19 féminines de la VGA Saint-Maur, vainqueur d'Issy (3-1) avant le temps réglementaire, n'auront pas frissonnées. La VGA qui connaîtra finalement un week-end contrasté puisque ses U16 s'inclineront le samedi face au PSG aux tirs au but (2-2 ; 3 tab à 2), tandis que le lendemain les seniors étaient battus (2-1) par Issy qui prenait donc sa revanche de la veille.

De manière générale, c'est sur un bilan très équilibré que se sont terminées ces finales. Aucune équipe n'est parvenue à faire un doublé alors que la VGA Saint-Maur et Montfermeil avaient placé trois formations en finale. Comme pour les féminines du Val-de-Marne, Montfermeil reviendra avec une Coupe de Paris Crédit Mutuel IDF. Celle des U17 conquise de haute lutte face à Créteil grâce à un but marqué dans les arrêts de jeu (3-2). Au même moment, sur le terrain d'à

côté, les U16 n'étaient pas à pareille fête subissant nettement la loi du CFFP (5-0) dans le seul match qui a pu paraître déséquilibré. Le spectre de revenir bredouille se dessinait pour Montfermeil, puisque la veille les U15 s'étaient inclinées aux tirs au but contre la JA Drancy (0-0 ; 3-1 aux tab), avant ce but libérateur au terme de la rencontre.

Le PSG, grand habitué de ces finales, repartira également avec un seul titre, celui des U16 féminines, puisque son équipe U15 garçons, qui était très attendue, a subi la loi de son homologue de l'ACBB dans une rencontre de très haute intensité qui s'est conclue, elle aussi, par une séance de tirs au but irrespirable et à clé une victoire des Boulonnais. Les U19 du FC Mantois n'ont pas tremblé en faisant rapidement le break et en s'imposant (2-0) contre Bobigny. Enfin, la dernière rencontre du week-end était à l'image de toutes ces coupes, c'est-à-dire à rebondissement. La finale féminine seniors qui opposait deux équipes de D2, la VGA Saint-Maur et Issy, a basculé en deuxième période. La VGA, qui avait dominé à deux reprises son adversaire en championnat, pensait avoir fait le plus dur en ouvrant le score sur pénalty. Mais au courage Issy parviendra d'abord à égaliser avant d'arracher la victoire à quelques minutes de la fin de la rencontre.

Un spectacle qui a enchanté le Président de la Ligue, Jamel Sandjak. « *Nous avons assisté à une superbe promotion du football francilien durant tout ce week-end. Grâce notamment aux magnifiques installations mises à notre disposition par le club et la ville de Rueil-Malmaison. Ils se sont mis en quatre pour nous accueillir dans les meilleures conditions. Et à ce titre je voudrai remercier tous les bénévoles du club comme de la Ligue pour leur dévouement. Mais si ces finales ont été une réussite c'est surtout*

grâce aux équipes participantes. Nous avons eu la chance de voir de très bons matches chez les garçons comme chez les filles avec un niveau très homogène qui est significatif des progrès accomplis par chacun. Les rencontres ont été très serrées car remporter une Coupe de Paris Crédit Mutuel cela se mérite. C'est une compétition très prisée par les clubs. Cela marque leur histoire de gagner ce trophée. Dans ces conditions, les différences hiérarchiques s'estompent et l'envie prend le dessus. Mais une envie qui ne va pas au-delà des limites. Car si nous pouvons nous féliciter du niveau sportif de ces finales, nous pouvons être aussi particulièrement fiers de l'état d'esprit qui a régné. C'est une belle image de notre football que nous avons montré et je suis très satisfait que notre partenaire, le Crédit Mutuel, y ait été associé. »

Un partenaire représenté tout au long du week-end par de nombreuses personnalités dont Raphaël Rebert, le Directeur Général du Crédit Mutuel d'Ile-de-France, qui retenait à l'issue du week-end d'abord cette idée de convivialité. « *Nous avons vraiment beaucoup apprécié l'atmosphère qui a accompagné toute cette compétition. Avec du fair-play et une très belle organisation. Les joueurs et les joueuses se sont pourtant donnés à fond mais l'enjeu n'a pas empêché le respect. Les directeurs et les présidents des caisses de Crédit Mutuel des équipes engagées étaient présents pour soutenir leurs clubs. C'est aussi le symbole de ce partenariat que nous avons instauré avec la Ligue qui se poursuit désormais sur le terrain avec un investissement total. Nous voulions affirmer notre proximité avec le monde du sport et surtout avec le foot amateur francilien.* » Pari réussi sur tous les plans.

Commission Régionale Prévention Médiation Éducation

PROCÈS-VERBAL N°23

Réunion du : Jeudi 07 juin 2018

Animateur : M. Yves LE BIVIC.

Présents : MM. Christophe LAQUERRIERE et Michel VAN BRUSSEL.

Excusés : MM. Philippe COUCHOUX (Comité Directeur), Jean-Claude DAIX, Thierry DEFAIT, Jean-Louis GROISELLE, Nicolas FORTIER, Boubakar HAMDANI, Bachir LOUAHAB, Alain PROVIDENTI,

Assiste : M. Michael MAURY (Directeur Général Adjoint).

1/ Rendez-vous match sensible

** Match du 17/06/2018 – Finale de la Coupe de Paris CREDIT MUTUEL I.D.F. – C.D.M.*

Une réunion de préparation était organisée avec les 2 clubs.

Etaient présents à la réunion : l'entraîneur du club « recevant », le Président et la Secrétaire du club « visiteur » et le délégué officiel.

La Commission prend note de l'état d'esprit des 2 équipes et des informations communiquées par les représentants des 2 clubs.

Elle rappelle en préambule qu'il s'agit d'une finale de Coupe et qu'aucun incident ne pourra être toléré.

La Commission donne des explications sur l'organisation de cette finale et formule des préconisations pour son bon déroulement.

Ce match est classé sensible.

Elle remercie les représentants des 2 clubs et le délégué officiel pour leur présence à cette réunion.

2/ Finales des Coupes de Paris I.D.F. CREDIT MUTUEL

Un point est fait sur les finales des Coupes de Paris CREDIT MUTUEL I.D.F. des week-ends des 09 et 10 juin 2018 à RUEIL MALMAISON et 16 et 17 juin 2018 à ST BRICE.

Plusieurs membres de la C.R.P.M.E. seront présents à ces finales.

D. G. et Suivi des C.– Section Compétitions du Dimanche

PROCÈS VERBAL n°46

Réunion du : mardi 12 juin 2018

Animateur : M. CAUCHIE

Présents : MM. CARALP – DUPRE – GROISELLE – LALUYAUX – LAQUERRIERE – TROTE
– VAN BRUSSEL

Excusé : M. BOUILLON

Toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification (ce délai étant de 2 jours francs pour les toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant Coupes Nationales et de 3 jours pour les Coupes Régionales), dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F..

SENIORS - COUPE DE FRANCE SAISON 2018/2019

20416708 : ENT. BEAUMONT MOURS / EPINAY ACADEMIE

Courriel de l'arbitre officiel de la rencontre confirmant le score

ENT BEAUMONT MOURS : 1 but

EPINAY ACADEMIE : 5 buts

L'équipe d'EPINAY ACADEMIE est qualifiée pour le prochain tour de la compétition.

20416626 : SAVIGNY FOOT CO / NANGIS ES

Dossier en retour de la réunion de la Commission Régionale de Discipline en date du 06 juin 2018 donnant match perdu à l'équipe de NANGIS ES.

L'équipe de SAVIGNY FOOT CO est qualifiée pour le prochain tour de la compétition.

SENIORS – CHAMPIONNAT

527269 : ST BRICE FC

Réception de l'arrêté municipal de fermeture du terrain d'honneur du stade Léon Graffin jusqu'au 30/10/2018 pour travaux.

Courriel de ST BRICE FC demandant une dérogation pour jouer ses rencontres jusqu'au 30/10/2018 sur le terrain synthétique n°3 du stade Léo Graffin à ST BRICE.

Considérant l'avis favorable de la C.R..T.I.S..

Accord de la Section.

521870 : SUCY FC

Courriel du Responsable du Parc des Sports de Sucy informant de travaux rendant indisponible le terrain d'honneur jusqu'à la fin septembre et demandant une dérogation pour que les rencontres de ce club se jouent sur le terrain n°3 synthétique classé en niveau 5SYE.

Considérant l'avis favorable de la C.R.T.I.S..

Accord de la Section.

C.D.M. – CHAMPIONNAT

19370319 : ISSY LES MOULINEAUX FC / FEUCHEROLLES USA du 27/05/2018 (R3/A)

Rapport de l'arbitre officiel confirmant le résultat de la rencontre.

ISSY LES MOULINEAUX FC : 1 but

FEUCHEROLLES USA : 2 buts.

D. G. et Suivi des C.– Section Compétitions du Dimanche

ANCIENS - FEUILLE de MATCH MANQUANTE

2^{ème} et dernier Rappel

La feuille de match ci-dessous doit nous parvenir pour **MARDI 17 JUIN 2018, dernier délai**, sous peine de match perdu par pénalité au club recevant après 2 rappels (art.44 du RSG de la LPIFF).

La Section demande à l'arbitre désigné, un rapport précisant le résultat de la rencontre concernée.

19417318 FRESNES AAS 11 c. CLAYE SOUILLY S 11 R1 du 27-mai-18

D. G. et Suivi des C.- S. C. Football Entreprise et Critérium**PROCÈS-VERBAL N° 39**

Réunion du : **Mardi 12 juin 2018**

Animateur : **M. LAGOUTTE.**

Présents : **Mme GOFFAUX - MM MATHIEU (CD) – OLIVEAU - PAREUX – SANTOS**

Excusés : **MM GORIN – LE DREFF - MORNET .**

Toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de leur notification (ce délai étant de 2 jours francs pour les Coupes Nationales et de 3 jours pour les Coupes Régionales), dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.

FOOTBALL ENTREPRISE

SAMEDI APRES MIDI

INFORMATIONS
SAISON 2018/2019

Les Clubs qui auraient des desideratas concernant les calendriers 2018/2019, ainsi que d'éventuelles demandes de changement de poules, et ceux ayant des incompatibilités avec d'autres clubs, sont priés d'adresser leurs doléances auprès de la Section le plus rapidement possible avant l'élaboration des calendriers.

R2/A**MATCH N°19642178 AIR FRANCE ROISSY 2 / CAP NORD 2 du 02/06/2018**

Lecture de la feuille de match, et du rapport de l'arbitre.

Match arrêté à la 13^e minute (moins de 8 joueurs sur le terrain – article 40.1.)

La Section donne match perdu par pénalité à CAP NORD 2 (-1point- 0 but) pour en attribuer le gain à AIR FRANCE ROISSY 2 (3 points 4 buts).

Courriel du club **FRANPRIX 1 et 2** du 12/06/2018.

La section prend note de la mise en inactivité du club pour la saison 2018/2019.

FEUILLE DE MATCH MANQUANTE**R1****MATCH N°19641934 PTT CHAMBOURCY 2 / EXPOGRAPH VANVES 2 du 02/06/2018**

2^e et dernier rappel sous peine de match perdu par pénalité au club recevant.

La section demande à l'arbitre de la rencontre la confirmation du résultat du match.

R2/B**MATCH N°19642472 APSAP MONDOR 1 / PTT CHAMPIGNY 1 du du 12/05/2018**

Non réception de la feuille de match après 2 rappels.

1^{er} rappel : 22/05/2018

2^e rappel : 29/05/2018

La Section en application de l'article 44 du RSG de la LPIFF, donne :

Match perdu par pénalité à APSAP H. MONDOR (-1 point / 0 but) pour en attribuer le gain à PTT CHAMPIGNY 1 (3 points / 11 buts).

R3/A**MATCH N°19804671 CEA SACLAY 2 / EPSIDIS 2000 1 du 02/06/2018**

1^{er} rappel

D. G. et Suivi des C.– S. C. Football Entreprise et Critérium

LES FINALES DE COUPE DE PARIS CREDIT MUTUEL IDF ENTREPRISE ET CRITERIUM SE DISPUTERONT LE 16 JUIN 2018

STADE L. GRAFFIN
RUE DE LA FORET
95350 SAINT BRICE

CI- DESSOUS LES EQUIPES QUALIFIEES POUR LES FINALES ENTREPRISES.

COUPE DE PARIS IDF CREDIT MUTUEL / JEAN RESTLE : AIR FRANCE ROISSY 1 / US NETT 1 à 17h
COUPE DE PARIS IDF CREDIT MUTUEL / G.MATHIEU : ATSCAF PARIS 1 / CONSEIL GENERAL DU 92 2 à 14h

COUPE DE PARIS IDF CREDIT MUTUEL / VALENTINE : ACCENTURE 1 / METRO 93 / B4 à 9h15
COUPE DE PARIS IDF CREDIT MUTUEL / NMPP : ING SPORTS 1 / FC PWC 1 à 9h45

COUPE DE PARIS IDF CREDIT MUTUEL / MOUMINOUX : REUNIONNAIS SENART 8 / BRETONS PARIS 8 à 16h30

COUPE DE PARIS IDF CREDIT MUTUEL / SAINTOT : BAY LAN MEN ETS 8 / PHILIPPE GARNIER 8 à 13h30

FOOTBALL ENTREPRISE
SAMEDI MATIN

R1:

La section prend note du courriel de l'Equipe IBM PARIS 1.

CRITERIUM SAMEDI
APRES MIDI

R1

La section prend note du courriel de l'équipe FOOT 130 du vendredi 01 juin 2018.

Courriel de BRETONS DE PARIS.
Pris note.

R2

Courriel de TSIDJE.
Pris note.

FEUILLE DE MATCH MANQUANTE

R1

Match n° 19642944 ST MAUR LUSITANOS 8 / BRETONS PARIS 8 du 12/05/2018

2° et dernier rappel sous peine de match perdu par pénalité au club recevant.

La Section demande à l'arbitre la confirmation du résultat de la rencontre.

R3/B

Match n° 19806347 SALAM 8 / ASC BNPP 8 du 12/05/2018

2° et dernier rappel sous peine de match perdu par pénalité au club recevant.

La Section demande à l'arbitre la confirmation du résultat de la rencontre.

D. Gestion et Suivi des Compétitions - Section Football Féminin

PROCÈS-VERBAL N°42

Réunion restreinte du : mardi 12 juin 2018

Toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification (ce délai étant de 2 jours francs pour les Coupes Nationales et de 3 jours pour les Coupes Régionales), dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F..

FORFAITS

Ø U19F à 11

Poule B

20318604 JOUY LE MOUTIER FC / GENNEVILLIERS CSM du 02/06/2018

Forfait non avisé de GENNEVILLIERS CSM.

JOUY LE MOUTIER FC : 3 points, 5 buts.

GENNEVILLIERS CSM : -1 point, 0 but (3^{ème} forfait, forfait général).

20318591 MONTMORENCY FC / RUEIL MALMAISON FC du 05/05/2018

Forfait non avisé de RUEIL MALMAISON FC

MONTMORENCY FC : 3 points, 5 buts.

RUEIL MALMAISON FC : -1 point, 0 but (2^{ème} forfait).

Ø U19F à 7

Poule C

20318754 DOMONT FC / CHANTELOUP LES VIGNES du 02/06/2018

Courriel de DOMONT FC informant de l'absence de CHANTELOUP LES VIGNES au coup d'envoi.

Pris note, dans l'attente de la feuille de match.

Ø U16F à 11

Poule G

20318806 BAGNEUX COM FEM / VILLEMOMBLE SP. du 12/05/2018

Forfait non avisé de VILLEMOMBLE SP.

BAGNEUX COM FEM : 3 points, 5 buts.

VILLEMOMBLE SP. : -1 point, 0 but (2^{ème} forfait).

20318807 ETAMPES FC / EVRY FC. du 26/05/2018

Forfait non avisé d'EVRY FC.

ETAMPES FC : 3 points, 5 buts.

EVRY FC. : -1 point, 0 but (1^{er} forfait).

COURRIERS

Ø CLUB

FC FLEURY 91 (R2)

La section prend note des desideratas pour la saison 2018/2019.

Ø MUNICIPALITE-TERRAINS

PARC DU TREMBLAY (94)

La Section prend note de la demande de report des rencontres des équipes concernées suite à un retard des travaux d'entretiens des terrains du site durant la période estivale.

D. Gestion et Suivi des Compétitions - Section Football Féminin

Ø COMMISSION DE DISCIPLINE

REGIONAL 3 - Poule A

19414168 CERGY PONTOISE FC / MANTOIS FC du 26/05/2018

La Section prend note des décisions de ladite commission du 06/06/18 concernant cette rencontre.

Ø ENTENTE

Demande d'entente 2018/2019 PARAY FC - ATHIS MONS FC (U16F à 11)

La Section prend note de l'accord du Comité Directeur en sa réunion du 04/06/18 pour la demande d'entente cité en référence. Le club support sera le PARAY FC.

FEUILLES DE MATCH EN RETARD

1^{er} rappel :

- U19F à 11 – poule A → 20318544 PARIS ST GERMAIN FC / PARAY FC du 02/06/2018
U19F à 11 – poule B → 20318599 JOUY LE MOUTIER FC / ENTENTE SSG du 26/05/2018
 → 20318602 GENNEVILLIERS CSM / MONTMORENCY du 26/05/2018
 → 20318607 MONTMORENCY FC / ENTENTE SSG du 26/05/2018
U19F à 11 – poule C → 20326660 AULNAY CSL / CLAMART CSM du 21/05/2018
 → 20326669 CLAMART CSM / PUC du 26/05/2018
 → 20326676 AULNAY CSL / KREMLIN BICETRE CSA du 02/06/2018
U19F à 7 – poule C → 20318708 NOISY LE GRAND FC / VAL DE FONTENAY AS du 26/05/2018
 → 20318754 DOMONT FC / CHANTELOUP LES VIGNES US du 02/06/2018
 → 20318750 CARRIERES S/ SEINE US / DRANCY JA du 02/06/2018
U19F à 7 – poule D → 20318780 ORLY AS / ALFORTVILLE US du 26/05/2018
 → 20318782 PARIS 15 AC / BOUSSY QUINCY FC du 26/05/2018
U16F à 11 – poule A → 20318989 PARIS FC 2 / FFA 77 du 02/06/2018
U16F à 11 – poule D → 20318883 DOMONT FC / FOSSES FU du 22/05/2018
U16F à 11 – poule F → 20318837 PARIS EST SOLITAIRE / SARCELLES AAS du 26/05/2018

2^{ème} et dernier rappel :

Les feuilles de match ci-dessous doivent nous parvenir dans les meilleurs délais sous peine de match perdu par pénalité au club recevant (art. 44 RSG de la LPFF).

La Section demande un rapport à l'arbitre officiel indiquant le score du match.

- U19F à 7 – poule B → 20318702 NOISY LE GRAND / BRIE EST du 12/05/2018
U19F à 7 – poule D → 20318768 PARIS 15 AC / AS ORLY du 07/04/2018
 → 20318778 AS ORLY / PLAISIR PORTUGAIS du 12/05/2018
U16F à 11 – poule A → 20318996 VGA ST MAUR 2 / ES 16 du 05/05/2018
U16F à 11 – poule F → 20318831 PARIS EST SOLITAIRES / RC ST DENIS du 12/05/2018
U16F à 7 – poule A → 20319025 VAIRES ENT. US / ENTENTE AVON RCPF du 05/05/2018

Match perdu par pénalité– application de l'article 44 RSG de la LPIFF

Non envoi de la feuille de match après 2 rappels.

U19F à 11 – poule A

20318554 PARAY FC / PARIS FC du 05/05/2018

1^{er} rappel : pv du 15/05/2018.

2^{ème} rappel : pv du 22/05/2018.

PARAY FC: -1pt – 0 but.

PARIS FC: 3pt – 0 but.

D. Gestion et Suivi des Compétitions - Section Football Féminin

U19F à 11 – poule B

20318587 ENTENTE SSG / GENNEVILLIERS CSM du 14/04/2018

1^{er} rappel : pv du 24/04/2018.
2^{ème} rappel : pv du 15/05/2018.
ENTENTE SSG: -1pt – 0 but.
GENNEVILLIERS CSM 3pt – 0 but.

U19F à 11 – poule C

20326633 PARIS EST SOLITAIRE / MASSY FC 91 du 31/03/2018

1^{er} rappel : pv du 17/04/2018.
2^{ème} rappel : pv du 15/05/2018.
PARIS EST SOLITAIRE: -1pt – 0 but.
MASSY FC 91 : 3pt – 0 but.

20326655 PARIS EST SOLITAIRE / PUC du 14/04/2018

1^{er} rappel : pv du 24/04/2018.
2^{ème} rappel : pv du 15/05/2018.
PARIS EST SOLITAIRE: -1pt – 0 but.
PUC : 3pt – 0 but.

U19F à 7 – poule B

20326655 BRIARD SC / JOINVILLE RC du 07/04/2018

1^{er} rappel : pv du 17/04/2018.
2^{ème} rappel : pv du 15/05/2018.
BRIARD SC: -1pt – 0 but.
JOINVILLE RC: 3pt – 0 but.

20326689 BRIARD SC / EVRY FC du 14/04/2018

1^{er} rappel : pv du 24/04/2018.
2^{ème} rappel : pv du 15/05/2018.
BRIARD SC: -1pt – 0 but.
EVRY FC: 3pt – 0 but.

20318688 VAL DE FONTENAY AS / CRETEIL US du 14/04/2018

1^{er} rappel : pv du 24/04/2018.
2^{ème} rappel : pv du 15/05/2018.
VAL DE FONTENAY AS: -1pt – 0 but.
CRETEIL US: 3pt – 0 but.

U19F à 7 – poule D

20318757 AS ORLY / STE GENEVIEVE du 31/03/2018

1^{er} rappel : pv du 17/04/2018.
2^{ème} rappel : pv du 22/05/2018.
ORLY AS: -1pt – 0 but.
STE GENEVIEVE: 3pt – 0 but.

20318773 ALFORTVILLE US / PARIS 15 AC du 05/05/2018

1^{er} rappel : pv du 15/05/2018.
2^{ème} rappel : pv du 22/05/2018.
ALFORTVILLE US: -1pt – 0 but.
PARIS 15 AC : 3pt – 0 but.

U16F à 11 – poule A

20318993 ES 16 / PARIS FC 2 du 07/04/2018

1^{er} rappel : pv du 17/04/2018.
2^{ème} rappel : pv du 22/05/2018.
ES 16: -1pt – 0 but.
PARIS FC 2 : 3pt – 0 but.

D. Gestion et Suivi des Compétitions - Section Football Féminin

U16F à 11 – poule C

20318896 ENTENTE SSG / ISSY FF du 31/03/2018

1^{er} rappel : pv du 15/05/2018.

2^{ème} rappel : pv du 22/05/2018.

ENTENTE SSG: -1pt – 0 but.

ISSY FF : 3pt – 0 but.

U16F à 11 – poule F

20318826 SOLITAIRE PARIS EST / GENTILLY AC du 07/04/2018

1^{er} rappel : pv du 17/04/2018.

2^{ème} rappel : pv du 15/05/2018.

SOLITAIRE PARIS EST: -1pt– 0 but.

GENTILLY AC: 3pt – 0 but.

U16F à 11 – poule G

20318800 VILLEMOMBLE / EVRY FC du 05/05/2018

1^{er} rappel : pv du 15/05/2018.

2^{ème} rappel : pv du 22/05/2018.

VILLEMOMBLE: -1pt– 0 but.

EVRY FC: 3pt – 0 but.

Commission Régionale Futsal

PROCÈS-VERBAL N°41

Réunion restreinte du Lundi 11 juin 2018

Toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification (ce délai étant de 2 jours francs pour les Coupes Nationales et de 3 jours pour les Coupes Régionales), dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F..

COMPOSITION des GROUPES des CHAMPIONNATS REGIONAUX 2018 / 2019

Chaque fin de saison, nous vous sollicitons afin de connaître vos éventuels desiderata pour la saison prochaine. Les clubs sont priés de nous faire parvenir au plus tôt leurs souhaits et éventuellement nous communiquer les **dates d'indisponibilité des gymnases au cours de la saison 2018/2019**.

CHAMPIONNAT

FEUILLES DE MATCH MANQUANTES

19428413 TORCY FUTSAL EU 2 / CROSNE FC du 14/05/2018

La Commission prend connaissance du courriel de TORCY EU FUTSAL 2 et de celui de l'arbitre officiel de la rencontre et précise qu'en l'absence de la réception de la feuille de match ou de sa copie au plus tard **le lundi 18 juin 2018**, l'article 44 du RSG de la LPIFF sera appliqué.

Elle rappelle au club que l'article 13.2 du RSG de la LPIFF précise que :

« Le club a l'obligation de conserver durant toute la saison (et jusqu'à ce que l'homologation des classements par le Comité de Direction soit devenue définitive) une copie de la feuille de match (y compris son annexe) de toutes les rencontres de compétitions régionales de ses équipes qui se sont déroulées à domicile ou sur terrain neutre s'il est déclaré recevant. Il en résulte qu'avant l'envoi de l'original de la feuille de match, le club recevant a l'obligation d'en faire une copie.

Cette copie qui peut prendre la forme d'une télécopie, d'un document scanné ou d'une photo prise à partir d'un appareil photo numérique ou d'un téléphone mobile, sera réclamée par la Commission compétente en cas de non réception de l'original de la feuille de match »

CRITERIUM FUTSAL U 18

[Poule A](#)

20362482 PARIS ACASA FUTSAL / TORCY FUTSAL EU du 01/04/2018

Reprise du dossier.

En l'absence de la réception de l'accord de PARIS ACASA sur la proposition de TORCY EU FUTSAL de jouer cette rencontre le 13/06/2018 à TORCY, la Commission neutralise cette rencontre.

20362519 LA COURNEUVE AS / ACCES FC du 09/06/2018

La rencontre se jouera à 20H00 le jeudi 21 juin 2018 au gymnase habituel.

Accord des deux clubs par courriels.

Accord de la Commission.

20362518 ISSY LES MOULINEAUX FC / LA TOILE du 09/06/2018

Courriel de LA TOILE du 09/06/2018.

La Commission enregistre le forfait non avisé de LA TOILE (2^{ème} forfait).

LA TOILE -1pt – 0 but.

ISSY LES MOULINEAUX FC 3pts – 5 buts.

Commission Régionale Futsal

Poule B

20362587 PERSANAISE CFJ / ATTAINVILLE FUTSAL du 10/06/2018

Courriel de PERSANAISE CFJ avec attestation d'indisponibilité du gymnase.

La Commission regrette que le club de PERSANAISE CFJ n'est pas transmis plus tôt cette attestation d'indisponibilité et informe les 2 clubs que compte tenu du manque de dates disponibles jusqu'à la fin de saison, la Commission leurs demande de bien vouloir proposer une date commune pour fixer cette rencontre (date butoir le 23/06/2018 - possibilité d'inversion également avec accord des 2 clubs).

Sans accord ou sans retour, cette rencontre sera neutralisée.

20362590 ATTAINVILLE FUTSAL / B2M FUTSAL du 16/06/2018

Reprise du dossier.

En l'absence d'accord des 2 clubs sur une date commune, cette rencontre est neutralisée.

20362592 SPORTIFS DE GARGES / SANNOIS FUTSAL du 16/06/2018

La rencontre se jouera à 14H30 le samedi 16 juin 2018 au gymnase Colette BESSON – 95140 GARGES LES GONESSE.

Accord des deux clubs via Footclubs.

Accord de la Commission.

20362599 CPS 10 / SPORTIFS DE GARGES du 23/06/2018

Demande via Footclubs de CPS 10 pour reporter cette rencontre 25/06/2018 (motif gymnase indisponible).

Refus de SPORTIFS DE GARGES via Footclubs.

Compte tenu du calendrier (dernière journée), la commission inverse la rencontre qui se déroulera le 23/06/2018 à 14h00 au gymnase Jean Jaurès à GARGES LES GONESSE.

FEUILLES DE MATCH MANQUANTES

1er RAPPEL

20362502 LA TOILE / GARGES DJIBSON du 02/06/2018

20362563 B2M FUTSAL / FUTSAL PAULISTA du 01/06/2018

20362487 TORCY FUTSAL EU / LA COURNEUVE AS du 12/05/2018

La Commission prend connaissance du courriel de TORCY EU FUTSAL et du rapport de l'arbitre de la rencontre et enregistre le forfait non avisé de LA COURNEUVE (1^{er} forfait).

TORCY EU FUTSAL 3pts – 5 buts.

LA COURNEUVE AS -1pt – 0 but.

CRITERIUM FUTSAL LOISIR

20085012 B2M FUTSAL 5 / DRANCY FUTSAL 5 du 11/05/2018

Après lecture de la feuille de match de la rencontre.

La Commission **enregistre le forfait NON AVISÉ** de DRANCY FUTSAL 5 (1^{er} forfait).

B2M FUTSAL 5 (3pts / 5 buts).

DRANCY FUTSAL 5 (-1pt / 0 but).

FEUILLES DE MATCH MANQUANTES

1er RAPPEL

20085062 DRANCY FUTSAL 5 / SPORT ETHIQUE LIVRY 5 du 02/06/2018

Commission Régionale Futsal

FUTSAL FEMININ

Ø R.1

20362419 TORCY FUTSAL EU / AB SAINT DENIS du 08/06/2018

La rencontre se jouera **le vendredi 15 juin 2018** au gymnase habituel et horaire habituels.

Accord des deux clubs via Footclubs.

Accord de la Commission.

20362408 VIKING CLUB PARIS / DIAMANT FUTSAL du 17/06/2018

Cette rencontre est avancée à **22H30 le vendredi 15 juin 2018** au gymnase Japy à PARIS 11.

Accord des deux clubs via Footclubs.

Accord de la Commission.

20362417 KB FUTSAL / GARGES DJIBSON du 10/06/2018

La Commission,

Considérant qu'en sa réunion du 30/04/2018 le Comité de Direction de la LPIFF avait décidé de suspendre de toutes compétitions officielles les équipes seniors des clubs non à jour de leurs cotisations vis-à-vis de la LPIFF, jusqu'à régularisation de la situation du club.

Considérant qu'était précisé dans cette même décision que les rencontres annulées du fait de cette suspension, sont perdues par pénalité pour le club concerné.

Considérant que le club de KB FUTSAL n'avait toujours pas régularisé sa situation financière à la date du match en objet,

Considérant que la rencontre ci-dessus n'a donc pas eu lieu conformément à la décision du Comité de Direction,

Par ces motifs,

Donne match perdu par pénalité à KB FUTSAL (-1pt-0but) sur la rencontre ci-dessus.

KB FUTSAL (-1pt - 0but).

GARGES DJIBSON (3pts-0but).

Ø R.2

20362467 VITRY ASC / PERSANAISE CFJ du 09/06/2018

La Commission,

Considérant qu'en sa réunion du 30/04/2018 le Comité de Direction de la LPIFF avait décidé de suspendre de toutes compétitions officielles les équipes seniors des clubs non à jour de leurs cotisations vis-à-vis de la LPIFF, jusqu'à régularisation de la situation du club.

Considérant qu'était précisé dans cette même décision que les rencontres annulées du fait de cette suspension, sont perdues par pénalité pour le club concerné.

Considérant que le club de VITRY ASC n'avait toujours pas régularisé sa situation financière à la date du match en objet,

Considérant que la rencontre ci-dessus n'a donc pas eu lieu conformément à la décision du Comité de Direction,

Par ces motifs,

Donne match perdu par pénalité à VITRY ASC (-1pt-0but) sur la rencontre ci-dessus.

VITRY ASC (-1pt - 0but).

PERSANAISE CFJ (3pts-0but).

FEUILLES DE MATCH MANQUANTES

2^{ème} RAPPEL

Ø R.2

20362455 VITRY ASC / PARIS ACASA du 19/05/2018

Commission Régionale Outre-Mer

PROCÈS-VERBAL N° 37

Réunion du 13 juin 2018

Animateur : M Paul MERT

Présents : MM. Gilbert LANOIX – Lucien SIBA - Michel ESCHYLLE. Thierry LAVOL- Rosan ROYAN (C.D.)

Excusés : MM Vincent TRAVAILLEUR - Willy RANGUIN - Hugues DEFREL (C.R.A.)

FINALE le 20/06/2018 à 20H30

20416611 US NETT / FLAMBLOYANT VILLEPINTE

STADE DU MOULIN à VENT 77400 THORIGNY SUR MARNE

La Commission remercie M Dominique DAROCHA, Président du club de THORIGNY FC.

PROCHAINE REUNION LE 26/06/2018

Commission Régionale Football Loisir et Bariani

PROCÈS-VERBAL N°39

Réunion du : mercredi 13 juin 2018

Président : M. MATHIEU

Présents : MME. GOFFAUX – M.THOMAS - LE CAVIL.

Excusés : M. GORIN – DUPUY– DELPLACE – DARDE - ELLIBINIAN (représentant CRA).

INFORMATIONS

La Commission rappelle à tous les clubs qu'il est impératif de consulter les Procès Verbaux afin d'éviter tout problème concernant particulièrement les dates de rappel des feuilles de matches.

TERRAINS

FERMETURES

- 1) Le complexe Suzanne LENGLEN sera indisponible toute la journée du Lundi 11 juin 2018
- 2) Stade de la Poterne des Peupliers : le terrain sera indisponible du 4 juin au 31 août 2018
- 3) Stade Boutroux : le terrain sera indisponible du 11 juin au 31 août 2018

La Commission prend bonne note des demandes de changement de terrain des équipes de PLUG IT (Samedi matin) et LES CIGALES (Franciliens).

Les terrains des stades BIANCOTTO et WIMILLE seront indisponibles les lundi 18, 25 juin et 2 juillet.

FEUILLES DE MATCHS MANQUANTES

RAPPEL A TOUTES LES EQUIPES:

Le résultat de la rencontre doit être enregistré par l'équipe recevant sur le site de la LPIFF dans les 24 heures suivant la rencontre et l'envoi de la feuille de match doit se faire dans les 48 heures suivant la rencontre.

En cas de feuille de match manquante, après un délai de 15 jours suivant la date de demande de la Commission Loisir, l'équipe recevant aura match perdu par pénalité (0 point / 0 but). L'équipe visiteuse aura match gagné et conservera son nombre de buts marqués.

SAMEDI :

Poule A :

N°20007504 – BRAZIL DIAMONDS / ENORME FC du 02/06/18

Poule B :

N°20007874 – OCCAZ FC / PARISIENS du 02/06/18

N°20007875 – TROMBLONS MIDI / EED du 02/06/18

FRANCILIENS :

Poule A :

N°20007965 – CAFES AVEYRONNAIS 1 / IGN du 11/06/18

N°20008012 – CIGALES FC / JOINVILLE RC du 11/06/18

Poule B :

N°20008141 – KRO AS / NUAMCES du 04/06/18

Poule C

N°20008270 – RUBELBOC FC / LUXEMBOURG FC du 04/06/18

N°20008273 – PANTHEON FC / SOUM DE VANCES du 04/06/18

BARIANI

Poule A :

N°20010355 – LES ARTILLEURS / CAP 12 du 04/06/18

N°20010357 – ESSEC F / COCINOR du 04/06/18

SUPPORTERS

N°20010651 – SUPP. BORDEAUX / SUPP. NANTES

Commission Régionale Football Loisir et Bariani

COUPES

La Commission remercie, au nom de tous les clubs finalistes, le Président ainsi que la LPIFF pour la qualité des dotations.

La Commission félicite l'ensemble des équipes pour leur bonne tenue lors de l'ensemble des finales.

Samedi Matin

Finale

20412701 – EED 1 / MEDIA FC 1 du 09/06/18

EED 1 = 1

MEDIA FC 1 = 2

Franciliens

Finale

20419492 – SEVRES FC 1 / LANCIERS FC 1 du 11/06/18

SEVRES FC 1 = 2

LANCIERS FC 1 = 1

Bariani / Supporters

Finale

20412700 – ESSEC F. COLLEGUES 1 / TELECOM RECHERCHE AS 1 du 11/06/18

ESSEC F. COLLEGUES 1 = 9

TELECOM RECHERCHE AS 1 = 1

Fair -Play

20416793 – SEVRES FC 1 / LIVERPOOL FRANCE FC 1 du 09/06/18

SEVRES FC 1 = 2 (TAB 4)

LIVERPOOL FRANCE FC 1 = 2 (TAB 2)

Franciliens

Poule C

20008271 – PITRAY OLIER 2 / MAARIFIENNE du 07/06/18

Après avoir pris connaissance de la pièce versée au dossier (courriel de MAARIFIENNE) la Commission décide :
Match perdu par forfait avisé de MAARIFIENNE (0 but /0 point) pour en attribuer le gain à PITRAY OLIER 2 (5 buts /4 points)

Supporters

La réunion de fin de saison du GCSP (Groupement des Clubs de Supporters à Paris) se tiendra lors de la prochaine réunion de la Commission Football - loisir le mercredi 20 juin 2018 à 19h00.

Prochaine réunion : mercredi 20 juin 2018.

C. Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

PROCÈS-VERBAL N° 54

Réunion du : jeudi 07 juin 2018

Animateur : Mr SETTINI

Présents : Mrs SAMIR, SURMON, D'HAENE, PIANT,

Excusés : Mme MONLOUIS, Mrs URGEN, SAADI, GORIN,

Assistent à la réunion : Ludovic EOUZAN « Service Licences », Manon FRADIN, auditrice LPIFF

INFORMATIONS PRATIQUES

OPPOSITIONS AUX CHANGEMENTS DE CLUBS SAISON 2018/2019

La Commission,

Informe les clubs souhaitant s'opposer au départ d'un ou plusieurs de leurs joueurs, en période normale, qu'après avoir cliqué sur l'icône « opposition » dans Footclubs, ils doivent impérativement :

- indiquer le motif du refus,
- fournir un commentaire,
- valider leur choix.

En l'absence de commentaire, l'opposition au changement de club sera rejetée comme étant irrecevable en la forme et la licence « M » 2018/2019 sera accordée au nouveau club.

Dès lors que le motif du refus invoqué sera « financier », le club quitté devra indiquer dans la partie « Commentaire » le montant et le détail des sommes dues, soit au titre de la saison écoulée ou de la saison en cours.

Faute de quoi, cette opposition sera jugée irrecevable dans le fond.

Précise que les motivations retenues par la Commission comme étant recevables dans le fond sont :

- la non restitution par le joueur d'équipements sportifs appartenant au club quitté,
- les dettes envers le club quitté au titre du non-paiement de la licence et/ou de la cotisation.
- toute autre dette sportive avérée du joueur envers le club quitté (notamment le droit au changement de club).

SENIORS

FEUILLES DE MATCHES

COUPE DE FRANCE

20416738 – US TORCY P.V.M. 1 / ESPERANCE AULNAYSIENNE 1 du 03/06/2018

Demande d'évocation de l'US TORCY P.V.M. sur la participation et la qualification des joueurs BEHOUROU Bryan, RAMDANE Amin, HABOUTO Sofiane et BOUGHRARA Toufik de l'ESPERANCE AULNAY-SIENNE, susceptibles d'être titulaires d'une licence « mutation hors période » alors que le nombre est limité à 2 selon l'article 7.5 du RSG de la LPIFF,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- De fraude sur l'identité d'un joueur,
- De falsification ou de dissimulation au sens de l'article 207 des présents règlements,
- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié. »,

Considérant de ce fait que le motif invoqué ne peut permettre de recourir à l'évocation,

Par ces motifs, dit la demande d'évocation irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.

COUPE DE FRANCE

20416749 – AS BOIS D'ARCY 1 / US VILLE D'AVRAY 1 du 03/06/2018

Demande d'évocation de l'US VILLE D'AVRAY au motif que la feuille de match a été modifiée à la fin de la rencontre et qu'un joueur de l'AS BOIS D'ARCY, qui n'a pas participé, a été retiré de la composition de celle-ci.

C. Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'art. 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance du rapport de M. BENSALH Soufiane, arbitre, transmis à notre demande,

Considérant qu'il explique que l'US BOIS D'ARCY a indiqué avant le match qu'un de leurs joueurs aurait du retard,

Considérant qu'il dit avoir constaté, à la fin de la rencontre, que le joueur n'était pas venu, et avoir décidé de modifier, à la fin du match et en présence des représentants des 2 clubs, la feuille de match en rectifiant les compositions d'équipe en fonction des joueurs présents sur le terrain,

Considérant que les représentants de l'US VILLE D'AVRAY ont validé la nouvelle rédaction de la feuille de match en y apposant une signature dans la partie « avant match » et dans les observations d'après match,

Considérant qu'en signant cette nouvelle composition, l'US VILLE D'AVRAY a donné son accord et ne peut donc contester a posteriori les éléments figurant sur la feuille de match,

Considérant les dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF qui stipulent :

« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- *De fraude sur l'identité d'un joueur,*
- *D'infraction définie à l'article 207 des présents règlements,*
- *De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,*
- *D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié. »*

Considérant qu'il n'y a eu aucune tentative de fraude, les 2 clubs concernés étant présents lors de la modification effectuée par M. l'arbitre,

Dit qu'il n'y a pas matière à évocation,

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain.

Transmet à la CRA pour information.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans un délai de 2 jours francs à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme et de droits prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

SENIORS DAM – R4/B

19425322 – AMICALE MONTEREAU AS 1 / FC COURCOURONNES 1 du 29/04/2018

Demande d'évocation du FC COURCOURONNES sur la participation et la qualification du joueur MOHAMMAD Ossama, de l'AMICALE MONTEREAU AS, susceptible d'être suspendu,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'art. 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'AMICALE MONTEREAU AS a fourni ses observations dans les délais impartis, indiquant que le joueur MOHAMMAD Ossama n'était pas suspendu à la date du match en rubrique,

Considérant que le joueur MOHAMMAD Ossama a été sanctionné de 4 matches fermes de suspension par la Commission Départementale de Discipline du District 77 réunie le 12/12/2017 avec date d'effet du 11/12/2017, décision publiée sur FootClubs le 15/12/2017 et non contestée,

Considérant qu'entre le 11/12/2017 (date d'effet de la sanction) et le 29/04/2018 (date de la rencontre), l'équipe 1 Seniors de l'AMICALE MONTEREAU AS évoluant en R4 a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 14/01/2018 contre ISSY LES MOULINEAUX FC au titre du championnat,
- Le 21/01/2018 contre MONTFERMEIL FC au titre du championnat,
- Le 25/03/2018 contre VIRY CHATILLON ES au titre du championnat,
- Le 01/04/2018 contre CA PARIS au titre du championnat,
- Le 08/04/2018 contre LE MEE SPORTS au titre du championnat,
- Le 15/04/2018 contre l'US VAIRES ENT. au titre du championnat,
- Le 22/04/2018 contre l'US AVONNAISE au titre du championnat,

C. Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Considérant que le joueur MOHAMMAD Ossama n'est pas inscrit sur les feuilles de matches des 14/01/2018, 21/01/2018 et 01/04/2018, purgeant ainsi 3 matches sur les 4 infligés,

Considérant que le joueur MOHAMMAD Ossama est inscrit sur les feuilles de matches des 25/03/2018, 08/04/2018, 15/04/2018 et 22/04/2018,

Considérant que les rencontres susvisées sont homologuées dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Considérant que, dès lors, le joueur MOHAMMAD Ossama était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité à l'AMICALE MONTEREAU AS (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain au FC COURCOURONNES (3 points, 2 buts),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur MOHAMMAD Ossama à compter du lundi 11 juin 2018, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à l'AMICALE MONTEREAU AS une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu,

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € AMICALE MONTEREAU AS
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC COURCOURONNES

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

CRITERIUM DU SAMEDI – R2/B

19643172 – FC BAGNOLET 8 / TSIDJE 8 du 02/06/2018

Dossier transmis par la Direction des Activités Sportives de la LPIFF,

Evocation de la Commission sur la participation et la qualification du joueur TREILLE Benjamin, du FC BAGNOLET, susceptible d'avoir participé à la rencontre en rubrique sans être licencié Joueur au sein du club,

La Commission invite le FC BAGNOLET à lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 13 juin 2018**.

TOURNOI

CA PARIS (500221)

Tournoi Seniors Féminines à 8 du 16 juin 2018

La Commission

Demande au CA PARIS d'indiquer :

- les moyens de secours et de sécurité mis en place lors des tournois,
- le montant total des coupes et récompenses,
- la durée des rencontres,

Dossier en instance.

JEUNES

FEUILLE DE MATCH

U15 – R3/B

19369161 – SFC NEUILLY SUR MARNE 1 / FC TREMBLAY 1 du 12/05/2018

Demande d'évocation du SFC NEUILLY SUR MARNE sur la participation et la qualification des joueurs MAKHLOUF Yassine, SAMOT Djibril et DIAKITE Aboubacar, du FC TREMBLAY, susceptibles d'évoluer sous fausse identité.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

C. Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Jugeant en première instance,

Pris note des absences excusées de MM. MAKHLOUF Yassine, SAMOT Djibril et DIAKATE Aboubakar, joueurs du F.C. TREMBLAY et de MM. AYOUNI Mohamed et MASSOUAGHOU Abdelhak, joueurs de la J.A. DRANCY, Regrettant l'absence non excusée de M. OUAKHADH Mounir, arbitre assistant, et de M. FIGUEIREDO Delio, dirigeant du F.C. TREMBLAY,

Pris note de l'arrivée de M. CISSE Amadou, après clôture de l'audience, représentant du joueur Abdelhak MASSOUAGHOU,

Après audition de :

- . M. AMENZOU Fawzi, arbitre,
- . Mme LE MOUËL Gwendoline, arbitre assistante,

Pour le FC TREMBLAY :

- . M. OUAFI Nassim, entraîneur U15,

Pour le SFC NEUILLY SUR MARNE :

- . M. BELAYNI Mohammed, dirigeant,
- . M. ZAIMEN Abdelghani, éducateur,
- . M. DEMBELE Abdoulaye, responsable technique,
- . M. KARAMOKO Namory, dirigeant,

Considérant que le S.F.C. NEUILLY SUR MARNE confirme les termes de sa demande d'évocation à l'égard des trois joueurs du F.C. TREMBLAY, MM. SAMOT Djibril, DIAKITE Aboubakar et MAKHLOUF Yassine qui sont susceptibles d'avoir évolué sous une fausse identité,

Considérant que le SFC NEUILLY SUR MARNE soupçonne MM. AYOUNI Mohamed et MASSOUAGHOU Abdelhak, tous deux licenciés à la JA DRANCY, d'avoir participé à la rencontre en lieu et place des joueurs du FC TREMBLAY cités supra,

Considérant qu'après avoir visualisé les photographies issues de Foot2000 des joueurs évoqués supra, le S.F.C. NEUILLY SUR MARNE confirme que le joueur M. DIAKITE Aboubakar a bien participé à la rencontre, ce qui n'est pas le cas de MM. SAMOT Djibril et MAKHLOUF Yassine,

Considérant que le F.C. TREMBLAY affirme que les trois joueurs sus-évoqués ont participé à la rencontre,

Considérant qu'il ressort des auditions des membres du corps arbitral présents en séance que :

- . L'arbitre principal n'est pas en capacité de se prononcer sur la participation des joueurs au vu des photographies extraites de Foot2000, compte tenu du nombre élevé de matchs qu'il a arbitrés récemment,
- . L'arbitre assistante soutient que le joueur DIAKITE Aboubakar a participé à la rencontre,
- . L'arbitre assistante confirme que les joueurs SAMOT Djibril et MAKHLOUF Yassine n'ont pas participé à la rencontre,

. L'arbitre assistante affirme formellement au vu de la photographie extraite de FOOT2000 que le joueur AYOUNI Mohamed a joué en lieu et place du joueur MAKHLOUF Yassine,

. L'arbitre assistante n'est pas en mesure de certifier que le joueur Abdelhak MASSOUAGHOU a participé à la rencontre,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour l'appréciation des faits, les déclarations d'un arbitre doivent être retenues,

Considérant de ce fait qu'il y a lieu de tenir compte des constatations émanant de l'arbitre assistante officielle,

Ne se prononce pas sur le cas du joueur MASSOUAGHOU Abdelhak, pour carence d'éléments probants,

Considérant que la fraude sur identité est avérée, le joueur Mohamed AYOUNI ayant participé à la rencontre en rubrique à la place du joueur Yassine MAKHLOUF,

Par ces motifs, hors la présence des personnes auditionnées,

Dit la demande d'évocation pour fraude sur identité par substitution de joueur fondée,

Donne au F.C. TREMBLAY la perte du match par pénalité (-1 pt ; 0 but) pour en attribuer le gain au S.F.C. NEUILLY SUR MARNE (3 pts ; 0 but),

Débit lié à la présente demande d'évocation : 43,50 euros au F.C. TREMBLAY

Crédit lié à la présente demande d'évocation : 43,50 euros au S.F.C. NEUILLY SUR MARNE

Transmet le dossier à la C.R.D.

C. Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

TOURNOI

AS ARARAT ISSY (528217)

Tournois U7, U8, U9, U10, U11, U12 et U13 des 09 et 10 juin 2018

Tournois homologués.

Prochaine réunion le Jeudi 14 juin 2018